



الرئيسة *La Présidente*

Nouakchott, le 07 NOV 2024 في انواكشوط،
الرقم: 157-2024
ARMP/Pr: س ت ص ع

AVIS DE SUSPENSION

La Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP dit recevable en la forme le recours introduit le 05 novembre 2024, par AMATRAS SECURITE contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture, du marché de recrutement d'une société chargée du service de gardiennage du Centre National de Lutte Antiacridienne (CNLA),

En conséquence, elle décide de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive, en vertu des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 citée ci-dessus et des articles 18,19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Khadija BOUKA

